



Assemblée générale

Distr. générale
23 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 49 de l'ordre du jour

Université pour la paix

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Zulfi **Ismaili** (ex-République yougoslave de Macédoine)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Université pour la paix » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a examiné la question et tenu un débat général à sa 8^e séance, le 17 octobre (voir A/C.4/67/SR.8).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/67/272).
4. À la 8^e séance, le 17 octobre, le Recteur de l'Université pour la paix a fait une déclaration (voir A/C.4/67/SR.8).

II. Examen du projet de résolution A/C.4/67/L.6

5. À la 8^e séance, le 17 octobre, le représentant du Costa Rica a déposé le projet de résolution A/C.4/67/L.6, intitulé « Université pour la paix », au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Belize, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Guyana, Honduras, Luxembourg, Mexique, Panama, Pérou, Sri Lanka et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Brésil, Colombie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce,



Irlande, Jordanie, Liban, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, Togo et Ukraine¹.

6. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

7. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/67/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

¹ Par la suite, la délégation de la Lituanie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de se porter coauteur du projet de résolution.

III. Recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

8. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/83 du 10 décembre 2009, dans laquelle elle a indiqué que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle avait approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, une université pour la paix qui serait un centre international spécialisé d'études supérieures, de recherche et de diffusion des connaissances et qui aurait la particularité de dispenser une formation et une éducation axées sur la paix et sa promotion universelle, et rappelant également toutes les résolutions précédentes sur la question,

Rappelant également que, dans sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général s'emploie vigoureusement, en consultation avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et avec les encouragements et l'appui du Gouvernement costaricien, à revitaliser l'Université,

Consciente des activités importantes et variées menées par l'Université pendant la période 2010-2012, avec l'aide et les contributions généreuses de gouvernements, de fondations et d'organisations non gouvernementales, en particulier des progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution de son programme d'études et la diffusion de ses activités dans différentes régions du monde,

Notant avec satisfaction que l'Université a lancé un certain nombre de nouveaux programmes du niveau de la maîtrise dans les domaines de la paix, de la sécurité et de l'environnement, en plus des cours réguliers en espagnol et des programmes d'étude à l'étranger, et qu'elle a annoncé le lancement d'un doctorat dans le domaine de la paix et des conflits, avec deux voies d'études possibles,

Notant que l'Université met particulièrement l'accent sur la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et le règlement pacifique des différends, et qu'elle a lancé des programmes dans les domaines de la concertation démocratique et de la formation d'experts aux techniques de règlement pacifique des conflits,

Notant avec satisfaction que l'Université a bénéficié du don d'une grande propriété additionnelle au Costa Rica, qui lui permettra de disposer d'un autre campus, avec des logements pour les professeurs invités, un grand auditorium couvert et des salles de cours supplémentaires,

Notant avec gratitude l'appui que le Costa Rica, pays hôte, apporte à l'Université,

Considérant qu'il importe de promouvoir une éducation en faveur de la paix qui encourage le respect des valeurs inhérentes à la paix et à la coexistence universelle entre les êtres humains, notamment le respect de la vie, de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine, ainsi que l'amitié et la solidarité entre les êtres humains, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou de culture, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 64/83, faisant état des progrès remarquables accomplis par l'Université pour la paix en ce qui concerne la création et la mise en œuvre de programmes novateurs sur des questions critiques touchant à la paix et à la sécurité¹;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de l'œuvre importante de l'Université et du rôle qu'elle peut jouer en élaborant de nouveaux concepts et de nouvelles approches en matière de sécurité fondés sur l'éducation, la formation et la recherche pour apporter une réponse efficace aux nouvelles menaces à la paix, d'envisager de nouveaux moyens de renforcer la coopération entre le système des Nations Unies et l'Université;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'élargir la possibilité de faire appel à l'Université dans le cadre de l'action qu'il mène pour régler les différends et consolider la paix en formant le personnel, en particulier celui qui s'occupe du maintien et de la consolidation de la paix, de manière à renforcer ses capacités dans ce domaine, ainsi que pour promouvoir la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix²;

4. *Invite* l'Université à renforcer encore ses programmes et ses activités dans une optique de coopération avec les États Membres et de renforcement de leurs capacités en matière de prévention et de règlement des différends, et de consolidation de la paix;

5. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix³ et à manifester ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement créé en application d'une de ses résolutions et qui a pour vocation de promouvoir une culture de paix universelle et les principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Encourage* les États Membres, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les personnes intéressées et les philanthropes à contribuer aux programmes et au budget de base de l'Université, afin qu'elle puisse poursuivre son précieux travail dans le monde entier;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Université pour la paix », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session un rapport sur les activités de l'Université.

¹ A/67/272.

² Résolutions 53/243 A et B.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1223, n° 19735.